Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX
Saison 2023/2024

REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Participent : MM Bernard COLMANT – Dominique HARY – Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE
Rencontre RUITZ AJ – ANZIN FARC du 17/09/2023
Réclamation d'après match d'ANZIN FARC pour le motif suivant :
« *suite à l'incident survenu durant la séance de pénalty, qui a engendré une bagarre générale à cause du numéro 13 de Ruitz, l'arbitre de touche assistant 2 étant présent à ce moment-là a tout vu, le club d'Anzin n'admet pas les faits et nos joueurs et dirigeants d'Anzin ne nous sommes pas sentis en sécurité suite à l'envahissement de terrain des supporters du club de Ruitz, nous avons voulu porter réserve, l'arbitre du match a décidé de continuer sans que la réserve soit effectuée durant l'envahissement de terrain des coups ont été mis sur nos joueurs. Avant la séance de pénalty l'arbitre central a demandé de ne pas chambrer les 2 gardiens et joueurs et le joueur de Ruitz le numéro 13 n'a pas arrêté de faire des gestes et chambrer* ». Confirmée.
La commission,
Considérant que le mail reçu au service licences en date du 19/09/2023 ne fait aucune mention à une confirmation de réclamation,
Considérant le mail reçu en date du 22/09/2023 confirmant la réclamation posée le jour de la rencontre soit le 17/09/2023,
Considérant qu'une confirmation de réserve et/ou de réclamation doit parvenir dans les 48 heures suivant la rencontre.
Considérant que la réclamation d'après match ne concerne que la participation et la qualification des joueurs,
Dit que la réclamation est non recevable
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1, 4 tirs au but à 3
Droits conservés
RUITZ AJ qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7ème tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.
Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le président de séance
Bernard COLMANT